

Nationalité de la femme mariée à un étranger

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **38 (1950)**

Heft 779

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-267185>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Compte de chèques postaux I. 943

Parait le premier samedi de chaque mois

FONDATRICE DU JOURNAL Emilie GOURD RÉDACTION M ^{me} WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges ADMINISTRATION ET ANNONCES M ^{lle} Renée BERGUER, 7, route de Chêne	Organe officiel des publications de l'Alliance de Sociétés féminines suisses Les articles signés n'engagent que leurs auteurs	ABONNEMENTS SUISSE 1 an Fr. 6.— (ab. min.) Abonnement de soutien 8.— Le numéro 0.25 Les abonnements partent de n'importe quelle date
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Journée des Suisses à l'étranger.

Dans leur majorité, nos compatriotes de l'étranger considèrent qu'il est juste d'accorder à la femme le droit de conserver sa nationalité suisse quand elle épouse un étranger.

Séance du 2 septembre 1950
à Lausanne.

Nationalité de la femme mariée à un étranger

Textes législatifs actuellement en vigueur

Arrêté du Conseil fédéral modifiant les dispositions sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (11 novembre 1941).

Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 3 du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité..., arrête...

Art. 5. La Suisse qui conclut avec un étranger un mariage valable en Suisse perd la nationalité suisse.

Exceptionnellement, elle conserve la nationalité suisse, lorsque, à défaut de celle-ci, elle serait inévitablement apatride. Cette condition n'est pas considérée comme inévitable lorsque la femme ne présente pas une déclaration ou une requête qui, d'après la législation du pays d'origine de son mari, lui donnerait la possibilité d'acquiescer à la nationalité de ce dernier du fait de son mariage.

Loi fédérale sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse (25 juin 1903).

III. Réintégration dans la nationalité suisse.

Art. 10. Le Conseil fédéral peut, après avoir pris l'avis du canton d'origine, prononcer la réinté-

gration gratuite, dans leur ancien droit de cité et de bourgeoisie, des personnes suivantes, si elles sont domiciliées en Suisse :

b) la veuve, la femme séparée de corps et de biens et la femme divorcée qui ont perdu la nationalité suisse par mariage, si elles en font la demande dans les dix ans, à partir de la dissolution du mariage ou la séparation de corps et de biens ;

Texte proposé pour l'avenir

Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse

Avant-projet (1^{er} décembre 1949).

II. Acquisition et perte par le seul effet de la loi.

Par mariage.

Art. 6. La femme étrangère qui conclut avec un Suisse un mariage valable en Suisse acquiert la nationalité suisse.

Elle conserve cette nationalité, nonobstant une déclaration judiciaire de nullité du mariage reconvenue en Suisse si elle était de bonne foi lors de la conclusion de l'union,

Pensez à nos compatriotes qui ont épousé des étrangers, créez un mouvement d'opinion contre

l'art. 10 de l'avant-projet

La femme suisse mariée avec un étranger perd la nationalité suisse dès le moment où elle possède la nationalité de son mari.



Cliché du „Nebelspalter“

Une commission d'experts étudie

La nationalité suisse est réglée actuellement, en partie par certaines dispositions de la Constitution fédérale et du code civil, en partie par la « loi de 1903 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité ».

Comme son nom l'indique, cette dernière loi règle les conditions que doivent remplir les étrangers qui désirent obtenir la naturalisation, elle détermine en outre comment les Suisses peuvent renoncer à leur nationalité et dans quelles conditions ils peuvent être réintégrés lorsqu'ils ont renoncé à leur nationalité, ou l'ont perdue.

Après cinquante ans, cette loi a besoin d'être adaptée aux conditions nouvelles et il y a déjà longtemps qu'on parle de la réviser. Pendant la guerre, le Conseil fédéral l'avait déjà modifiée par un arrêté du 11 novembre 1941, pris en vertu des pleins pouvoirs qui lui avaient été conférés. Mais ces pleins pouvoirs doivent disparaître, de sorte que l'arrêté cessera probablement d'être en vigueur à la fin de 1952. Il faut donc que celles des dispositions qui sont destinées à survivre soient incorporées dans la législation ordinaire, et le Département fédéral de Justice et Police a préparé un Avant-projet de loi, paru le 1^{er} décembre 1949.

Les femmes attendaient avec impatience cet Avant-projet, car elles sont directement intéressées à une partie de ces dispositions : celles qui régissent l'acquisition et la perte de la nationalité par mariage. Chaque fois que, depuis trente ans, nous avons fait une pétition ou une démarche auprès du Conseil fédéral sur ce sujet, on nous a répondu que la question serait examinée lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur la nationalité et que nous aurions l'occasion de défendre nos propositions à la Commission d'experts.

L'Avant-projet est là, et il ne nous donne pas satisfaction. Par contre, on a tenu la promesse qui avait été faite, et cinq femmes sont membres de la commission d'experts. Ce sont Mmes Bürgin-Kreis, avocate à Bâle, Peter-Ruetschi, docteur en droit, à Zurich, Vischer-Frey, avocate à Berne, Willfrat-Dübi, avocate à Zurich, et

l'avant-projet de la nouvelle loi

la soussignée. Les noms de quatre d'entre elles avaient été proposés par l'Alliance nationale des Sociétés féminines suisses.

Les femmes pourront donc faire entendre leur voix à la Commission d'experts, et leurs représentantes s'efforceront d'obtenir qu'à l'avenir la femme suisse ne perde plus sa nationalité lorsqu'elle épouse un étranger, qu'elle acquière ou non la nationalité de son mari. Les femmes membres de la Commission seront soutenues, du reste, par plusieurs autres membres qui partagent nos idées et comprennent notre revendication. L'avenir dira si l'on arrivera à rallier la majorité de la Commission à ce principe si équitable et qui pourtant paraît être encore combattu par bien des hommes...

Cette Commission d'experts compte vingt-six membres qui ont été choisis, soit en raison de leurs connaissances ou de leurs expériences en la matière, soit aussi parce qu'ils appartiennent à des milieux directement intéressés à la loi. C'est ainsi qu'il y a des juges fédéraux et des professeurs de droit, des conseillers nationaux et des conseillers aux Etats ; les cantons sont représentés par des chefs de départements, un chancelier d'Etat, des représentants des autorités cantonales de surveillance en matière d'Etat-civil et fonctionnaires d'Etat-civil ; un conseiller com-

munal représente les communes ; deux membres de la Nouvelle Société Helvétique représentent les Suisses de l'étranger et — comme nous l'avons dit plus haut — quatre avocates et une juriste représentent les femmes.

M. le Juge fédéral Haerberlin, préside la commission qui s'est réunie une première fois le 6 juillet et reprendra ses séances après les vacances, en septembre. Elle prendra connaissance à ce moment des réponses des cantons, auxquels l'Avant-projet a été envoyé pour examen au mois de mai. Cinq cantons seulement avaient envoyé un rapport jusqu'au 6 juillet, les autres ayant demandé une prolongation de délai. La loi les intéresse en effet au plus haut point, puisque la nationalité suisse est liée à la nationalité cantonale. Notons que le canton de Zurich était un des cinq qui avaient déjà envoyé leur rapport, et qu'il est entièrement favorable à nos idées.

On espère que la commission d'experts pourra terminer ses travaux avant la fin de l'année, afin qu'un projet définitif puisse être présenté aux Chambres fédérales au début de 1951. Celles-ci auront alors assez de temps pour délibérer et adopter la nouvelle loi qui, selon toutes prévisions et même s'il y avait referendum, pourrait entrer en vigueur au plus tard au début de 1953.

Antoinette Quinche, avocate.

PATRIE OU CÉLIBAT ?

— Après tout, ces Suissesses qui gémissent et se plaignent du sort qui leur est fait, elles n'ont qu'à ne pas épouser d'étrangers, elles savent le sort qui les attend, ou du moins elles peuvent, si elles ont un peu de bon sens, en prévoir les difficultés !

Voilà ce que l'on entend répéter bien souvent. Le cœur a ses raisons... dit-on alors. Est-ce une réponse suffisante ?

Non. On oublie d'invoquer l'éloquence des chiffres. Sait-on, par exemple, que sur plus de 39 000 mariages célébrés en Suisse, dans une année moyenne, en 1948, plus de 3 000 étaient contractés avec des étrangères. C'est-à-dire que, dans notre pays, un Suisse sur douze épouse une femme qui n'est pas de chez nous.

Mais ce n'est rien encore. Combien de jeunes gens quittent nos villes et nos villages pour aller gagner leur vie au-delà de nos frontières et, là-bas, presque toujours, ils épousent une femme étrangère, à laquelle ils donnent leur nationalité.

Ce n'est donc pas un Suisse sur douze, mais un Suisse sur sept au moins, qui manque à faire le bonheur d'une de nos compatriotes. Que deviennent alors toutes ces laïssés pour compte ?

Elles ont le choix, ou de rester célibataires ou d'épouser des étrangers.

Refuser le droit de rester Suisses à celles qui choisissent la seconde alternative, est une atteinte à leur liberté d'être humains.

L'Alliance de Sociétés féminines suisses

parle de l'avant-projet à ses membres

L'article 10 de l'Avant-projet, cité ci-dessus, a voulu empêcher que la femme suisse qui se marie devienne apatride lorsque l'Etat étranger ne lui accorde pas la nationalité de son mari (c'est le cas actuellement dans un grand nombre de pays). Cependant ces femmes restent exposées aux souffrances qui ont été le lot de nos compatriotes d'origine suisse pendant les dernières décades de crises et de guerre. Nous relevons, à titre d'exemples, que des Suissesses n'ont pas pu rentrer dans leur ancienne patrie ensuite des conditions difficiles posées par la Suisse ou par l'étranger, et souvent ensuite de l'exigence de cautions élevées réclamées par la Suisse, alors que des parents étaient prêts à les y accueillir ; d'autres se sont trouvées ultérieurement apatrides, car le pays dont elles avaient acquis la nationalité par leur mariage, avait modifié sa législation plus tard à cet égard ; d'autres encore, auxquelles la Suisse n'avait accordé qu'un permis de tolérance, se sont trouvées dans une situation matérielle terrible parce qu'elles n'étaient pas autorisées à travailler ; enfin toutes ont souffert moralement d'être traitées comme des étrangères indésirables dans leur propre patrie.

Nous basant sur ces expériences pénibles, nous estimons que la disposition de l'art. 10 est inadmissible. Plusieurs propositions ont été faites pour remplacer cet article, et nous désirons vous les exposer :

Première proposition : L'art. 10 devrait disparaître de la loi et la femme qui épouse

ASSURANCE POUR LA VIEillesse
DE LA MAISON DE RETRAITE DU PETIT-SACONNEX

RENTES VIAGÈRES
GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS
MOLARD, 11

GENÈVE